

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06085632

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 11 MAI 2006

Greffe

Le greffier en chef,

V. FOURNAUX

Greffier Adjoint

Dénomination : **COGETOUR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Le Chesselet 1 - Anhée (5537 Sosoye)

N° d'entreprise : 448029142

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean-Pierre MARCHANT, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles, en date du vingt-huit avril deux mille six, portant la mention " Enregistré trois rôle(s) sans renvoi(s) au 1er bureau de l'Enregistrement d'Uccle le 5 mai 2006 vol. 303 fol. 47 case 17 Reçu vingt-cinq euros (25) Pr. le Receveur (signé) SACRE M.", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "COGETOUR" a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO**DEUXIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DE LA MENTION** - L'assemblée décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES - Afin d'arrondir le montant du capital l'assemblée décide d'augmenter le capital social de la société, exprimé en euros, à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) sans apports nouveaux et sans création de part sociale nouvelle, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR), à prélever sur les réserves de la société, telles qu'elles figurent aux derniers comptes annuels approuvés de la société.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL ...

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 - L'assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et de le remplacer dorénavant par le texte suivant: "Article 5.- Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par sept cent cinquante parts sociales de capital sans désignation de valeur nominale représentant chacun un/sept cent cinquantième du capital."

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS - L'assemblée décide de supprimer le mandat des gérants statutaires et de modifier l'article 8 des statuts en supprimant la gérance statutaire. Le texte de l'article 8 est remplacé comme suit : "Article 8 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale. L'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, nomme et révoque le ou les gérants, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire."

SEPTIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS - L'assemblée décide d'adapter et de modifier le texte des statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés en remplaçant le texte des articles 1, alinéa 3, 14, 24, 25, alinéa 3, et 26, première phrase, des statuts par le texte suivant: ...

2° "Article 14 - Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce-lui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire."

3° "Article 24, alinéas 1, 2 et 3 - Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit conformément à la loi les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe, et ce, conformément l'article 92 du Code des Sociétés. ...

4° "Article 25, alinéa 3 - Cependant, comme le prescrit l'article 320 du Code des Sociétés, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de la clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que le Code des Sociétés ou les statuts ne permet pas de distribuer."

5° "Article 26 - Comme le prévoient les articles 332 et 333 du Code des Sociétés : »

HUITIEME RESOLUTION - COORDINATION ..

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS ...

DIXIEME RESOLUTION - CONFIRMATION DE NOMINATION

L'assemblée décide de confirmer la nomination de Madame Chantal BONAERT, domiciliée à Anhée (5537 Sosoye), le Chesselet 1, en qualité de gérant unique de la société tel que publié aux annexes du Moniteur belge du dix février deux mille six sous le numéro 06031225. L'assemblée décide que cette nomination sera pour une durée indéterminée

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(dépôt simultané d'une expédition, comprenant deux procurations ainsi que d'un exemplaire des statuts coordonnés.)

Jean-Pierre MARCHANT, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature